

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION DU PUBLIC

Société DODIN CAMPENON BERNARD, située Quai Gambetta à Aubervilliers (93300)

La société DODIN CAMPENON BERNARD, dont la direction administrative est située au 28, rue du Goulet à Aubervilliers (93300), a déposé une demande d'enregistrement le 16 septembre 2014, complétée le 7 octobre 2014, afin d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi, classable en enregistrement, située Quai Gambetta à Aubervilliers (93300), sous la rubrique suivante :

-R.2518-a «Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant supérieure à 3 m³» [ENREGISTREMENT],

Le dossier complet est tenu à la disposition du public en **mairie d'Aubervilliers (93300), service Santé Environnement, bâtiment administratif – 2ème étage, 31/33, rue de la Commune de Paris, du mercredi 26 novembre 2014 au mercredi 24 décembre 2014 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;**

Toute personne qui aurait à formuler des observations sur cette demande pourra le faire avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le registre prévu à cet effet en mairie d'Aubervilliers,
- par courrier au préfet -Direction du Développement Durable et des Collectivités Locales, Bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex,
- par voie électronique à l'adresse suivante (pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr).

Le préfet est compétent pour prendre l'arrêté préfectoral d'enregistrement par la suite, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou l'arrêté préfectoral de refus.

La présente publication est faite en exécution de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement.